

L'adhésion à un contrat collectif ne peut être imposée aux parents. Ces derniers ont la possibilité de refuser cette adhésion et donc de refuser de payer la cotisation afférente.

Par ailleurs, la cotisation assurance ne peut être incluse dans la contribution des familles. Aux termes de l'article R 442-48 du Code de l'éducation, la contribution demandée aux familles a en effet pour objet de couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte, de régler les annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, d'acquérir du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que de constituer provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

En conséquence, la cotisation « assurance » doit faire l'objet d'une facturation distincte pour les familles acceptant de contracter ladite assurance par le biais de l'établissement.